

## CMD SAFER vs ACHATS DE VENDANGE

Lorsqu'un viticulteur est confronté à un déficit de récolte, comment, et à quelles conditions lui est-il possible d'acquérir de la vendange auprès d'un autre exploitant viticole ? Cette fiche a pour objet d'expliquer les bases, le fonctionnement et les conditions des deux moyens à sa disposition :

- Les conventions de mise à disposition CMD SAFER
- Les achats de vendange

### 1. Les conventions de mise à disposition CMD SAFER

La Convention de Mise à disposition Vendanges SAFER est un double contrat annuel : le propriétaire met à disposition à la SAFER des parcelles de vignes libres de toute location. La SAFER consent un bail à un viticulteur locataire qui effectue une modification de sa structure auprès des Douanes en intégrant ces nouvelles parcelles dans son CVI et ce afin que les volumes produits puissent être commercialisés avec le nom et/ou les marques de l'exploitation du preneur à bail.

Il est convenu du paiement par le preneur du bail des avances aux cultures effectuées par l'ancien exploitant intervenant comme prestataire de service.

Ces contrats annuels devront être déposés avant le 31 août de chaque année auprès des douanes.

**Si ce dispositif vous intéresse et que vous avez convenu du rachat de la récolte avec un propriétaire viticole, il faudra compléter le document <https://www.fv-bergerac.fr/wp-content/uploads/2026/05/Document-CMD-vendanges-.pdf> puis l'envoyer avant le 31 juillet maximum à la SAFER, à l'adresse suivante : [s.morvan@saferna.fr](mailto:s.morvan@saferna.fr).**

En retour, la SAFER vous adressera le calcul de la redevance de la CMD (versée par la SAFER au propriétaire), le loyer du preneur (versé par l'exploitant à la SAFER), la valeur convenue entre vous des avances aux cultures indexée sur la prévision de récolte ainsi que les modalités de remboursement réglées hors comptabilité SAFER, et enfin les contrats à signer.

Ce calcul sera remis à jour en fonction des quantités réellement produites.

#### Points importants :

- Seuls le ou les propriétaires peuvent consentir la CMD à la SAFER, pas l'exploitant.
- Les parcelles doivent être libres de tout engagement locatif. Il est impératif que le propriétaire prenne ses dispositions pour résilier les baux en cours avant d'effectuer la demande de rédaction
- Le preneur ne peut pas prendre en bail SAFER, une surface supérieure à 40% des surfaces dont il dispose sur son CVI avant la conclusion du contrat.

## 2. Les achats de vendanges

Un entrepositaire agréé qui a pour activité la vinification des vendanges issues de sa récolte, peut, sous son numéro d'accises, effectuer en complément de sa vendange des achats de vendanges, de mouts ou de vins. Les conditions et les limites de ces achats sont règlementés par l'arrêté ministériel du 4 août 2017.

### ➤ Cas général

Dans le cas général, **les conditions suivantes doivent être respectées :**

- Peuvent être achetés : vendanges, moûts ou vins
- Les quantités de produits achetées ne peuvent dépasser **5 % de la production** de la campagne en cours de l'acheteur. Cette limite de 5 % s'entend par dénomination et par couleur, et ne peut pas faire l'objet de compensations ;
- Ces achats ne sont pas revendus en l'état mais incorporés aux récoltes et productions de l'acheteur sans pouvoir être individualisés. Ils sont assemblés aux produits de même dénomination et de même couleur ;

### ➤ En cas d'accident climatique

En cas d'accident climatique, les achats de vendange peuvent représenter des quantités plus importantes. **Première condition : un arrêté du préfet de département doit avoir été promulgué,** qui précise pour la campagne concernée les aires de production touchées par des phénomènes climatiques défavorables ayant entraîné des pertes de récolte significatives.

**Les conditions suivantes doivent être respectées :**

- Peuvent seulement être achetés en cas d'accident climatique : vendanges ou moûts
- Le **volume des vendanges** achetées ne peut avoir pour effet de permettre au viticulteur acquéreur de produire, après incorporation des vendanges achetées à sa propre récolte, plus de **80 % de sa production moyenne de vin** déclarée au cours des cinq dernières campagnes, VCI compris. Par conséquent, le dispositif ne bénéficie pas aux viticulteurs dont les pertes de récolte sont inférieures à 20% de la moyenne des 5 dernières années.

Cas d'un exploitant installé depuis moins de 5 ans : on utilise la moyenne des années où une déclaration de récolte a été établie.

Cas d'une installation nouvelle : une référence départementale est utilisée.

**Exemple :**

- Un acheteur qui produit du Bergerac Rouge sur 10 ha, sa moyenne de production sur les 5 dernières années est de 550 hl.
  - 80% de 550 hl = 440 hl
  - Récolte 2023 de l'acheteur = 100 hl
  - Quantité maximale d'achat de vendanges ou de moûts = 340 hl
- Les achats de vendange réalisés peuvent être incorporés en tout ou partie à la récolte ou être individualisés.

➤ **Dans tous les cas**

- Les vendanges achetées doivent être cumulées à la production propre à l'exploitation sur la **déclaration de production** du viticulteur acheteur, et reprises à la rubrique ACHATS REALISES EN DEHORS DE L'EXPLOITATION en précisant bien le n°CVI du vendeur.

Cet achat doit aussi être retracé dans son **registre vitivinicole** d'entrées de raisins.

De même le vendeur doit réaliser une déclaration de récolte et ventiler les volumes vendus selon qu'il s'agit d'une vente de vendange fraîche, ou bien d'une vente de moût, et préciser le n°CVI et le nom des acheteurs.

- Les vendanges acquises sont déplacées sous couvert du **document d'accompagnement** MVV à établir dans le système GAMMA 2, sauf celles déplacées par les récoltants du lieu de récolte vers le chai de vinification ou la cave coopérative, sur une distance maximale de 70 km par la route (dans ce dernier cas, il est nécessaire d'assurer une traçabilité sur le registre des entrées et sorties).

**Pour les AOC, les contrats d'achat de vendanges doivent être enregistrés auprès de l'IVBD.**

Vous pouvez le faire sur votre compte pro IVBD à la rubrique « vendanges fraîches ».

- Les raisins, moûts et vins objets de l'achat sont issus de volumes qui respectent le rendement autorisé.

**ATTENTION :**

Pour l'élaboration de vins d'AOC et d'IGP, les raisins doivent impérativement provenir de parcelles incluses dans la zone délimitée de l'AOC ou de l'IGP concernée, et dont les caractéristiques respectent les règles des cahiers des charges correspondants. Le cas échéant, les parcelles doivent avoir fait l'objet **d'une déclaration d'affectation parcellaire** (AOC Monbazillac, Pécharmant, Saussignac, Rosette, Montravel, Côtes de Montravel, Haut Montravel, Côtes de Bergerac rouge).

Les vins obtenus après incorporation des raisins ou moûts achetés doivent aussi être élaborés en respectant les **règles d'assemblage des cépages** prévues dans les cahiers des charges. Il convient donc de bien noter les caractéristiques des vendanges achetées dans vos cahiers de vinification.

La dérogation relative au statut fiscal ne donne droit à aucune dérogation concernant les règles d'étiquetage. En particulier : **l'utilisation d'un nom d'exploitation (« château », « domaine », « clos », etc.) est interdite pour les vins issus en tout ou partie d'achats de vendanges ou moûts.**

### 3. Les différences principales à retenir :

	<b>Achats cas général</b>	<b>Achats en cas d'accident climatique</b>	<b>CMD SAFER</b>
<b>Produits susceptibles d'être acquis</b>	Vendanges, moûts, vin	Vendanges, moûts	Vendanges
<b>Quantité maximale de l'acquisition</b>	5% de la production de la campagne en cours	80% de la moyenne des 5 dernières campagnes	Augmentation maximale de la surface : 40%
<b>Possibilité d'individualiser le lot acquis</b>	Non	Oui	Oui
<b>Possibilité de conserver le nom de l'exploitation (Château, Domaine...)</b>	Non	Non	Oui